



Commune de Rolle

Règlement communal concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public

Décembre 2018

La Municipalité de Rolle,

Vu les prescriptions municipales relatives aux commerces sur la voie publique, arrête :

Le Service des finances, par les services concernés, percevra les taxes relevant du présent règlement et son tarif pour l'occupation du domaine public ou privé communal destiné à l'usage commun.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Art. 1^{er} Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Ventes sur la voie publique : toute activité économique reposant sur un échange de prestations entre usagers, en numéraire, en valeurs patrimoniales, en nature ou en industrie, nécessitant un usage accru, même momentané, du domaine public.
- b. Foires : réunions périodiques de commerçants sur la voie publique organisées pendant une certaine durée et à intervalles réguliers, en général à des dates fixes, au cours desquelles des ventes publiques ont lieu et nécessitant en général des installations et une organisation excédant celles nécessaires pour les marchés.
- c. Marchés : vente sur la voie publique de denrées alimentaires ou d'usage courant, organisée pendant une certaine durée et à intervalles réguliers, en général à des dates fixes.
- d. Food-Truck : camion-restaurant ou véhicule équipé d'installations pour la cuisson et/ou la préparation et la vente d'aliments et de boissons.
- e. Commerçant : toute personne qui exerce l'une des activités visées aux lettres a. à d. ci-dessus.
- f. Exploitant : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur un point de vente déterminé.
- g. Emplacement : portion délimitée du domaine public et assigné à un commerçant ou à un exploitant au bénéfice d'une autorisation ou d'une dérogation dans le cadre des éléments visés aux lettres a. à c. ci-dessus.
- h. Client : toute personne qui a recours aux prestations des personnes visées aux lettres e. et f. ci-dessus.
- i. Jours de repos publics : dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël (25 décembre).

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les ventes publiques, les foires et les marchés sur le domaine public.

² Le présent règlement ne s'applique pas aux ventes, foires et marchés sur le domaine privé ni aux magasins.

Art. 3 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 ci-dessus, le présent règlement s'applique à tout commerçant dans le cadre des ventes publiques, foires et marchés sur le domaine public, même s'il exploite une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire communal.

CHAPITRE 3 AUTORITES COMPETENTES

Art. 4 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

Art. 5 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire).

² Font exception les compétences réglementaires prévues à l'article 4 al. 2 ci-dessus.

Art. 6

La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour :

- a. attribuer à chaque commerçant ou exploitant un emplacement individuel ;
- b. fixer des zones dans lesquelles sont groupés :
 - 1. les commerçants et exploitants de stands ou d'étalages de produits semblables ;
 - 2. d'une part, les commerçants et exploitants à l'année et, d'autre part, les commerçants et exploitants occasionnels ;
- c. ordonner, en cas de nécessité, le déplacement d'un commerçant ou d'un exploitant ou y faire procéder par la voie de l'exécution par substitution aux frais de l'intéressé. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- d. effectuer les contrôles relatifs à l'application des dispositions fédérales, cantonales ou communales, et s'adjoindre, le cas échéant, la collaboration de spécialistes. Sont réservées les compétences des autorités cantonales instituées par la loi ;
- e. réserver un emplacement pouvant être mis à disposition à des fins d'information ou réclame à but idéal ou politique ou pour la récolte de signatures ;
- f. refuser les requêtes individuelles pour favoriser les regroupements d'activités par thème et/ou inviter le requérant à s'intégrer à des manifestations compatibles ou du même genre.

DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE 4 DES AUTORISATIONS

Art. 7 Principes

¹ Les ventes publiques, foires et marchés sont soumis à autorisation préalable.

² Nul ne peut se livrer à une activité de vente sur la voie publique, de marché ou de foire sans être au bénéfice d'une autorisation et d'un emplacement individuel délivrés par la Municipalité ou par l'autorité délégataire.

³ Les commerçants ou exploitants qui bénéficient d'une autorisation d'occupation accrue du domaine public pour un étalage devant leur magasin sont réputés jouir d'une autorisation au sens de l'alinéa 2 ci-dessus pour les produits dont la vente est autorisée en plein air. Ils sont soumis aux dispositions du règlement communal concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations en faveur des ventes de bienfaisance ou d'utilité publique ou lors de fêtes ou de manifestations.

⁵ Les personnes se livrant à une activité visée par les alinéas 2 et 3 ci-dessus sans autorisation ou dérogation sont passibles d'une amende. L'autorité délégataire ou le corps de police peut ordonner l'évacuation immédiate des lieux. Au besoin, la Municipalité, par l'autorité délégataire ou le corps de police, peut faire exécuter l'évacuation par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 8 Conditions

¹ Les autorisations ou les dérogations en matière de vente sur le domaine public sont délivrées seulement si le requérant réalise toutes les conditions y relatives et que ses installations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

² Les emplacements individuels disponibles sont attribués dès qu'une demande parvient à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'autorisation ou la dérogation est refusée si l'utilisation envisagée du domaine public est de nature à créer un risque de troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics ou d'inciter à la violation de dispositions.

Art. 9 Restrictions

¹ Les autorisations et dérogations sont personnelles et intransmissibles.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, déroger aux restrictions de transmissibilité et notamment autoriser le transfert de l'autorisation ou de la dérogation au conjoint ou au partenaire enregistré, aux père et mère ou à un descendant du titulaire décédé ou atteint d'une incapacité de travail.

³ Les autorisations délivrées à un exploitant sont valables à l'égard de son personnel.

Art. 10 Retrait ou non-renouvellement

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation ou une dérogation lorsque le titulaire ne réalise plus les conditions de l'octroi ou que, malgré un avertissement, il ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou des instructions particulières qui lui ont été données par la Municipalité ou par l'autorité délégataire.

Art. 11**Obligations des titulaires d'autorisations**

¹ Le titulaire d'une autorisation ou d'une dérogation doit respecter les conditions suivantes :

- a. faire un usage régulier de l'autorisation ou de la dérogation qui lui a été octroyée ;
- b. occuper l'emplacement individuel qui lui a été assigné sans en dépasser les limites et sans s'établir sur d'autres places que celles qui lui sont attribuées ou sur les passages réservés ;
- c. disposer et aménager son stand ou son étalage de manière à ne pas créer un risque de dommage pour les usagers ;
- d. indiquer au moyen d'une affiche apparente ses nom, domicile, profession et rôle dans la chaîne de vente ;
- e. respecter les règles en matière d'hygiène, notamment maintenir propre son stand ou son étalage et l'emplacement individuel qu'il occupe et leurs abords et évacuer les déchets à la fin de la vente publique, de la foire ou du marché ;
- f. afficher visiblement les prix, conformément à l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix ;
- g. éviter tout acte de nature à troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics ;
- h. respecter les principes de loyauté en affaires ;
- i. s'acquitter des taxes relatives à la délivrance de l'autorisation ou de la dérogation, à la location des emplacements individuels et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégitaire ou des services communaux.

² Tout dol à l'égard des usagers, en particulier des clients, sur la qualité, la quantité ou les indications de provenance de la marchandise, les prix ou les paiements est passible :

- a. d'une amende ;
- b. du retrait ou du non-renouvellement de l'autorisation ou de la dérogation ;
- c. de l'exclusion immédiate de l'emplacement individuel et des lieux de vente publique, foire ou marché ;
- d. d'une dénonciation auprès des autorités cantonales compétentes, notamment pénales et administratives.

CHAPITRE 5**DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES****Art. 12****Périodes et lieux**

¹ Les foires, les marchés et autres ventes publiques ont lieu aux jours et aux lieux, y compris les emplacements individuels, désignés par la Municipalité et sont arrêtés en tenant compte notamment des nécessités de la circulation publique, des besoins des marchands et des exploitants et de la place disponible.

² Les dates et les lieux arrêtés par la Municipalité ne constituent pas des droits acquis.

³ Les emplacements individuels ne doivent pas être occupés avant 6h00. Ils doivent être libérés en relation avec l'autorisation d'utilisation délivrée.

⁴ Les véhicules automobiles servant à acheminer les marchandises doivent être rapidement déchargés et évacués. A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule ne sera toléré après 9h00 sur les lieux dévolus aux ventes publiques, foires et marchés.

Art. 13 Modifications et suppressions

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. sans indemnisation des commerçants ou exploitants concernés, modifier les dates ou les lieux, y compris les emplacements individuels, des foires et marchés ;
- b. moyennant restitution calculée prorata temporis de la taxe prévue par l'article 14 du présent règlement, supprimer provisoirement ou définitivement des dates, des lieux ou des emplacements individuels ;
- c. organiser ou autoriser des ventes publiques, foires ou marchés spéciaux.

CHAPITRE 6 DES TAXES

Art. 14 Compétence municipale

La Municipalité est compétente pour arrêter dans un règlement distinct ou une annexe au présent règlement le montant :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités en relation avec les ventes publiques, foires et marchés ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et dérogations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
- c. des taxes de location des emplacements utilisés par les commerçants et les exploitants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Art. 15 Occupation du domaine public en matière de police du commerce

La Municipalité édicte un règlement ainsi qu'un tarif d'occupation du domaine public en matière de police du commerce.

Art. 16 Perception

¹ Les commerçants, exploitants et toute autre personne sollicitant une autorisation ou une dérogation, utilisant un emplacement ou provoquant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux sont débiteurs d'une taxe.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire perçoivent les taxes. Elle peut déléguer ses compétences au corps de police ou à un service de l'administration.

³ Les taxes relatives à une autorisation ou à une dérogation doivent être acquittées dans les trente jours à compter du dépôt de la demande. Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation ou d'une dérogation est soumis à une taxe qui doit être acquittée dans les trente jours à compter de la notification de la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁴ Les taxes relatives à l'occupation des emplacements sont acquittées :

- a. en début d'année civile pour les commerçants et exploitants à l'année ;
- b. lors de la foire ou du marché concerné pour les commerçants et exploitants occasionnels ;
- c. d'avance pour toutes les autres ventes publiques.

Art. 17 **Champ d'application**

¹ Les taxes définies ci-après s'appliquent aux marchés officiels organisés par la ville de Rolle, à l'exclusion des marchés ou foires se déroulant dans le cadre d'une manifestation organisée par un tiers.

² Les taxes sont définies en fonction des types de produits vendus et, le cas échéant, du genre de marché. A cet effet, on distingue :

- **produits de la catégorie 1** : produits de l'agriculture vendus en vrac (fruits, légumes, œufs, champignons, fleurs, raisinée, olives, fruits secs, épices, etc.). La profondeur des emplacements mis à disposition est de 2,5 mètres, sauf exception en raison de la configuration des lieux ;
- **produits de la catégorie 2** : produits alimentaires transformés ou cuisinés (fromagerie, boulangerie, boucherie, volailles, poissons, épicerie, etc.). La profondeur des emplacements mis à disposition est de 3 mètres, sauf exception en raison de la configuration des lieux;
- **produits de la catégorie 3** : produits non alimentaires (brocante, vêtements, chaussures, artisanat, etc.). La profondeur des emplacements mis à disposition est de 3 mètres, sauf exception en raison de la configuration des lieux.

Art. 18 **Délivrances**

¹ Les taxes sont journalières pour une participation dont la durée est inférieure à 1 mois, ainsi que pour une participation en tant que complémentaire.

² Les taxes sont annuelles pour les ventes qui se déroulent sur toute l'année. Elles sont appliquées prorata temporis par mois plein pour les ventes saisonnières et en cas de début ou de cessation d'activité en cours de saison ou en cours d'année civile.

³ Les taxes relevant du présent règlement et tarif sont perçues en sus des émoluments administratifs, ainsi que des éventuelles taxes de patente et/ou cartes relevant de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

⁴ Les taxes du présent règlement et tarif ne sont pas soumises à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

⁵ Les éventuels frais (eau, électricité, etc.) sont perçus en sus.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 **Protection juridique**

¹ Les décisions rendues par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative auprès de la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.

³ Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 20 Contraventions

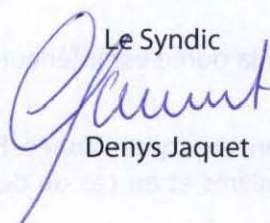
Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Art. 21 Entrée en vigueur

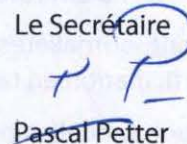
¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est applicable.

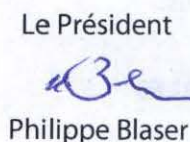
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2018

Le Syndic

Denys Jaquet



Le Secrétaire

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 2018

Le Président

Philippe Blaser



La Secrétaire

Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du ... **08 FEV. 2019**

